



Syndicat Intercommunal d'Information Géographique

STATUTS

EXPOSE PRELIMINAIRE

Pour mener à bien ses missions, le SABRE (Syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa région) a mis en place un Système d'Information Géographique permettant d'avoir une connaissance précise et à jour des réseaux humides de ses 9 communes adhérentes au projet de construction de la station d'épuration de l'Euze. Par la suite 14 communes ont rejoint le SABRE pour la seule compétence SIG, étant intéressées par la base de données et les nombreuses applications rendues possibles par la numérisation du cadastre.

L'entrée de ces nouvelles communes a généré des difficultés de fonctionnement pour le SABRE :

- Absence de quorum lorsque l'ordre du jour ne concerne que le projet de station d'épuration de l'Euze ;
- Disproportion du nombre des élus ayant la compétence SIG par rapport au nombre total de délégués ;
- Difficulté morale des élus des nouvelles communes à participer au vote d'un budget unique dont les sommes relatives au projet de l'Euze sont très élevées ;
- Blocage des possibilités d'extension du SIG à de nouvelles communes candidates.

L'ensemble de ces éléments a conduit les élus à décider le retrait de la compétence SIG du SABRE et la création d'un nouveau syndicat intercommunal dont la vocation unique est la gestion du système d'information géographique dénommé SIIG (Syndicat Intercommunal d'Information Géographique).

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 à L 5212-34 du CGCT, un syndicat pour la gestion d'un système d'information géographique (SIG) dénommé SIIG est constitué entre les communes de :

- BAGNOLS-SUR-CEZE,
- CAVILLARGUES
- CHUSCLAN,
- CODOLET,
- CONNAUX,
- CORNILLON,
- GAUJAC,
- GOUDARGUES,
- LA ROQUE-SUR-CEZE,
- LE PIN,
- ORSAN,
- SABRAN,
- SAINT-ANDRE D'OLERARGUES
- SAINT-ETIENNE DES SORTS,
- SAINT-GERVAIS
- SAINT-LAURENT DES ARBRES,
- SAINT-LAURENT DE CARNOLS,
- SAINT-MARCEL DE CAREIRET,
- SAINT-MICHEL D'EUZET,
- SAINT-NAZAIRE,
- SAINT-PAUL LES FONTS,
- SAINT-PONS LA CALM,
- SAINT-VICTOR LA COSTE,
- TRESQUES,
- VENEJAN.
- MONTCLUS
- LE GARN
- LAVAL SAINT-ROMAN
- ISSIRAC
- SAINT-CHRISTOL DE RODIERES
- SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- SALAZAC

- SAINT-PAULET DE CAISSON
- CARSAN
- LAUDUN
- SAINT-ALEXANDRE
- DOMAZAN

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour compétence la gestion d'une infrastructure de données géographiques. La base de donnée de départ est celle du SIG créé et exploité par le SABRE (Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région).

L'utilisation de ce système d'information géographique permet notamment :

- Numérisation des cadastres et des PLU ;
- Numérisation des réseaux Eau potable, Eaux pluviales, Assainissement, Gestion des interventions, des hydrants, analyses spatiales ;
- Administration des données (cadastre + données littérales), VRD, POS, Servitudes, etc. ;
- Tracés de cartes ;
- Conception de projets SIG pour le compte des communes : analyses spatiales, requêtes, réalisation de cartographie.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue ultérieurement en fonction des besoins des communes.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 1 rue du Général Teste à BAGNOLS/CEZE (30200).
Les réunions pourront se tenir dans chacune des communes membres.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

- Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué.

Chaque délégué aura une voix délibérative et, en cas d'empêchement, pourra être remplacé par un délégué suppléant.

Le quorum ne pourra être prononcé qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

A la date de création des statuts, la représentation des communes est la suivante :

Commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BAGNOLS SUR CEZE,	1	1
CAVILLARGUES	1	1
CHUSCLAN,	1	1
CODOLET,	1	1
CONNAUX,	1	1
CORNILLON,	1	1
GAUJAC,	1	1
GOUDARGUES,	1	1
LA ROQUE SUR CEZE,	1	1
LE PIN,	1	1
ORSAN,	1	1
SABRAN,	1	1
SAINT ANDRE D'OLERARGUES,	1	1
SAINT ETIENNE DES SORTS,	1	1
SAINT GERVAIS	1	1
SAINT LAURENT DES ARBRES,	1	1
SAINT LAURENT DE CARNOLS,	1	1
SAINT MARCEL DE CAREIRET,	1	1
SAINT MICHEL D'EUZET,	1	1
SAINT NAZAIRE,	1	1
SAINT PAUL LES FONTS,	1	1
SAINT PONS LA CALM,	1	1
SAINT VICTOR LA COSTE,	1	1
TRESQUES,	1	1
VEJAN.	1	1
MONTCLUS	1	1
LE GARN	1	1
LAVAL ST ROMAN	1	1
ISSIRAC	1	1
ST CHRISTOL DE RODIERES	1	1
ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS	1	1
SALAZAC	1	1
ST PAULET DE CAISSON	1	1
CARSAN	1	1
LAUDUN	1	1
ST ALEXANDRE	1	1
DOMAZAN	1	1
TOTAL	37	37

ARTICLE 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président ;
- 3 membres.

Le Comité syndical pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. A chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles fixées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints.

ARTICLE 7 : Personnel

Il peut être adjoint au Comité syndical pour les tâches administratives, comptables ou techniques un ou plusieurs experts, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze, siège du syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du syndicat seront constituées notamment par :

- les contributions des communes adhérentes ;
- les produits reçus au titre de services rendus ;
- les subventions et participations ;
- les emprunts.

La contribution des communes aux dépenses sera calculée au prorata de la population municipale totale issue du recensement national.

ARTICLE 9 : Prestations de service

En lien avec les compétences transférées citées à l'article 2, le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de service par convention pour le compte de communes ou EPCI non membres, conformément à l'article L5211-56 du CGCT et à la jurisprudence.

ARTICLE 10 : Adhésion du syndicat

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité de ses membres.